



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-223

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 février 2015

Ottawa, le 27 mai 2015

Newcap Inc.
Ottawa (Ontario)

Demande 2015-0103-1

CILV-FM Ottawa – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. (Newcap) en vue de changer le périmètre autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CILV-FM Ottawa en déplaçant le site de transmission, en faisant passer la classe du canal de B à C1, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 12 000 à 90 000 watts (PAR moyenne de 2 300 à 37 000 watts) et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 254,6 à 130,7 mètres.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la demande, ainsi qu'un commentaire de la part de Perth FM Radio Inc. (Perth Radio), titulaire de CHLK-FM Perth. Perth Radio indique que les modifications proposées pourraient limiter une éventuelle augmentation des paramètres de CHLK-FM au-dessus de ceux d'une station de classe A advenant qu'il dépose une demande afin de régler des problèmes de signal au sein de sa zone de desserte autorisée. Cependant, il note également que Newcap avait accepté de ne pas s'opposer à une augmentation future des paramètres de CHLK-FM en direction de CILV-FM, et ce, jusqu'à une classe maximale de B1.
3. Newcap a expliqué que les modifications techniques étaient nécessaires afin d'améliorer le service du côté est d'Ottawa ainsi qu'aux communautés adjacentes situées à l'est et au sud de la ville.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*